

GE_GERICHTE ATAS/29/2025 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_29_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/29/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/29/2025 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22

A/3556/2024 - 5/10 - mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. A contrario, les nouvelles dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas bénéficié de prestations complémentaires avant l'entrée en vigueur de la réforme des PC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_329/2023 du 21 août 2023 consid. 4.1). En l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires est né postérieurement au 1er janvier 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 3

Le litige porte sur la compensation que l'intimé entend effectuer au moyen du montant de CHF 2'095.-, représentant le rétroactif issu du recalcul des prestations complémentaires de la recourante, avec la dette qu'a le père de celle-ci envers l'intimé.

E. 4.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations

complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC.

E. 4.2

Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Conformément à l'art. 9 al. 2 1ère phrase LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. L'art. 9 al. 5 LPC prévoit que le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille ; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a). Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 7 OPC-AVS/AI, qui dispose que la prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS, ou de l'AI, est calculée

A/3556/2024 - 6/10 - comme suit : si les enfants vivent avec les parents, un calcul global de la prestation complémentaire est opéré (let. a) ; si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une rente ou pouvant prétendre l'octroi d'une rente complémentaire de l'AVS, la prestation complémentaire est calculée globalement en tenant compte de ce parent (let. b) ; si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément (let. c) (al. 1). Si le calcul est effectué selon l'al. 1 let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge (al. 2).

E. 4.3

Le droit à une prestation complémentaire annuelle calculée séparément au sens de l'art. 7 al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI n'est pas subordonné au droit aux prestations complémentaires du parent qui bénéficie d'une rente AVS ou AI. Dans l'hypothèse où ce dernier ne remplit pas les conditions économiques d'octroi d'une prestation complémentaire annuelle, un montant annuel de PC peut tout de même être versé aux enfants dont les prestations complémentaires sont calculées séparément (ATF 141 V 155 consid. 4.2 et 4.4.). D'après la jurisprudence, ont droit aux prestations complémentaires, pour autant que les autres conditions soient remplies, uniquement les personnes qui ont un droit indépendant (originaire) à une rente de l'assurance-invalidité. Les enfants pour lesquels il existe un droit à une rente pour enfant selon l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; 831.20) ne peuvent fonder aucun droit propre à des prestations complémentaires. Cela vaut également lorsque la prestation complémentaire pour enfant est calculée séparément au sens de l'art. 7 al.1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI. Lesdits enfants ne peuvent pas davantage, sur la base de considérations économiques, être considérés comme destinataires d'une partie des prestations complémentaires avec pour conséquence qu'une partie séparée desdites prestations leur reviendrait. Au vu de l'absence d'un droit propre aux prestations complémentaires, l'enfant dont la prestation complémentaire est calculée séparément n'est pas légitimé à agir directement contre la décision de prestations

complémentaires mais seulement en tant que tiers (ATF 138 V 292 consid. 3.2). Les enfants bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI ou de l'AVS ne peuvent donc pas exiger le versement de prestations complémentaires (ATF 139 V 170 consid. 5.2), le droit à de telles prestations étant réservé aux seuls titulaires du droit « originel » à la rente (originärer Rentenanspruch) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2011 du 5 septembre 2011 consid. 2.3 et les références).

E. 5

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, l'art. 20 al. 2 let. a LPC dispose que les créances en restitution peuvent être compensées avec les prestations complémentaires échues. En ce qui concerne les prestations

A/3556/2024 - 7/10 - complémentaires cantonales, les créances de l'État découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues (art. 27 LPCC). De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220 ; ATF 130 V 505 consid. 2.4 et 128 V 228 consid. 3b ; VSI 1994 p. 217 consid. 3). Cette règle n'est cependant pas absolue afin de prendre en compte les particularités relatives aux assurances sociales en ce qui concerne précisément cette condition de la réciprocité des sujets de droit posée par l'art. 120 al. 1 CO. La possibilité de compenser s'écarte de cette disposition quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique. Dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 130 V 505). Toutefois, l'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise (arrêt du Tribunal fédéral 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2). En outre, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte à son minimum vital, calculé selon les règles du droit des poursuites. En cas de versement rétroactif de prestations périodiques, la limite de compensation relative au minimum vital doit être examinée pour la même période, soit pour l'espace de temps dans lequel le versement rétroactif des prestations est destiné (ATF 138 V 402 consid. 4.2 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 3.1).

E. 6.1

En l'espèce, la recourante reproche à l'intimé de compenser le rétroactif de CHF 2'095.-, issu du recalcul de ses prestations complémentaires, avec une dette que son père a envers l'intimé et sollicite que le montant précité lui soit alloué. La recourante fait valoir, d'une part, qu'elle n'est pas responsable du fait que son père est débiteur de l'intimé et, d'autre part, que durant la période litigieuse, elle était une étudiante de moins de 25 ans à la charge de son père.

E. 6.2

En l'occurrence, la recourante a perçu une rente AI complémentaire pour enfant jusqu'à ses 25 ans, au mois de janvier 2023. Dans la mesure où elle ne vivait pas avec son père, rentier de l'assurance-invalidité, les prestations complémentaires pour enfant ont été calculées sur

la base de l'art. 7 al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI, à savoir de

A/3556/2024 - 8/10 - manière séparée des prestations complémentaires de son père, et versées directement à la recourante. Bien que la recourante ait directement perçu la part des prestations complémentaires qui étaient calculées séparément de celles de son père, elle ne disposait d'aucun droit propre à des prestations complémentaires en sa qualité d'enfant fondant le droit à une rente pour enfant de l'assurance-invalidité, au contraire de son père, qui est rentier de l'assurance-invalidité. Même si la recourante relève qu'elle était étudiante à la charge de son père, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas non plus de droit, sur la base d'une approche économique, à ce qu'une partie des prestations lui soit versée (ATF 138 V 292 consid. 3.2). Partant, c'est à raison que l'intimé a considéré, dans la décision querellée, que le père de la recourante était le seul réel bénéficiaire des prestations complémentaires.

E. 6.3

Il convient désormais de déterminer si l'intimé était autorisé à compenser le solde rétroactif de CHF 2'095.- avec la dette du père de la recourante et à refuser l'allocation de ce montant à la recourante. Il convient de souligner que le recalcul des prestations complémentaires de la recourante est dû à la prise en compte du montant de la rente pour enfant du 2ème pilier dans les revenus de son père jusqu'au mois d'octobre 2022. Par conséquent, l'augmentation rétroactive des prestations complémentaires versées à la recourante, s'agissant de la période du 1er juin au 31 octobre 2022, a entraîné une diminution des prestations complémentaires de son père en raison de l'introduction rétroactive du montant de la rente pour enfant de 2ème pilier dans le calcul de ses propres prestations. Conformément à ce qui a été exposé ci-avant, le père de la recourante est l'unique ayant droit des prestations complémentaires, même si une partie de celles-ci ont été directement versées à la recourante. Cette dernière n'est ainsi pas fondée à exiger le versement du montant de CHF 2'095.-. Par conséquent, le père de la recourante est créancier de ce montant de CHF 2'095.- envers l'intimé, qui est donc autorisé à employer ce montant en extinction d'une dette du père de la recourante, pour autant qu'il ait été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise, et sous réserve du respect du minimum vital du père de la recourante. Il n'y a toutefois pas lieu de vérifier si ces conditions sont remplies, dès lors qu'elles sont exorbitantes au présent litige, qui se limite à la question du refus, par l'intimé, d'allouer le montant rétroactif à la recourante en vue d'une compensation de la dette de son père.

A/3556/2024 - 9/10 - Le recours de la recourante visant à obtenir le versement du rétroactif de CHF 2'095.- doit donc être rejeté.

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 7.2

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

A/3556/2024 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :